



## **Directive municipale relative aux subventions pour l'encouragement de l'installation de bornes de recharge électrique**

Nyon, le 15 mai 2023

## **Préambule**

En date du 14 novembre 2022, le Conseil communal de la Ville de Nyon permettait à la Municipalité de favoriser l'installation de bornes recharge en autorisant le prélèvement d'un maximum de CHF 2'750'000.- sur le « Fonds réserves exploitation du réseau électrique ». Ceci dans le but de soutenir l'augmentation de puissance (finance d'équipement) du réseau électrique jusqu'à concurrence de 50% de la finance d'équipement, lorsque cette augmentation est rendue nécessaire par l'installation de bornes électriques pour des immeubles locatifs, PPE, bureaux et coopératives.

La présente directive municipale décrit donc les principes de mise en oeuvre de ce soutien.

## **Article 1 Champ d'application**

La présente directive fixe les modalités d'octroi, de calcul et de versement d'une subvention communale visant à encourager l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les parkings privés situés sur le territoire communal.

## **Article 2 Objet de la subvention**

La subvention peut être octroyée, aux conditions de la présente directive, lorsque l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans un parking privé nécessite une augmentation de la puissance de raccordement souscrite auprès du gestionnaire du réseau de distribution.

La subvention couvre une partie de la contribution aux coûts du réseau (finance d'équipement) due au gestionnaire du réseau de distribution en cas d'augmentation de la puissance de raccordement nécessaire du fait de l'installation des bornes.

## **Article 3 Bénéficiaires**

Les bénéficiaires des subventions sont les personnes physiques ou morales qui sont propriétaires de parkings privés situés sur le territoire de la Ville de Nyon et qui ont réalisé un projet d'installation de bornes de recharge couvert par le champ d'application de la présente directive.

Les parkings privés éligibles à l'octroi de subvention au sens de la présente directive doivent être liés à des bâtiments existants et comprendre au minimum 10 places de parc.

Des dérogations sont réservées au cas par cas et systématiquement décidées par la Municipalité.

## **Article 4 Conditions générales**

Une demande d'augmentation de la puissance de raccordement impliquant le versement d'une finance d'équipement au gestionnaire de réseau de distribution d'électricité peut faire l'objet de l'octroi d'une subvention lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

- Un ampérage par borne électrique installée de maximum 6 Ampères mono.
- L'installation de recharge nécessitant une augmentation de la puissance de raccordement au réseau électrique et le paiement d'une finance d'équipement comprend un dimensionnement destiné à la recharge lente avec une régulation dynamique de la charge.

## MUNICIPALITÉ DE NYON

- L'installation de recharge inclut un pré-équipement pour l'électrification de la totalité des places de parc du parking selon la norme SIA 2060 – niveau d'équipement C1.
- L'installation de recharge inclut l'équipement des places de parc du parking en bornes de recharge électrique selon la norme SIA 2060 – niveau d'équipement D.

### **Article 5 Limite temporelle**

Les subventions sont accordées lorsque les travaux de mise en place de l'infrastructure de recharge ont débuté après le 1er juin 2023.

Les travaux doivent être annoncés aux Services industriels de Nyon, pour information, avant qu'ils ne débutent.

La demande de subvention doit être déposée au plus tard six mois après la fin des travaux.

### **Article 6 Type de subvention et coûts subventionnables**

La subvention prend la forme d'une aide financière ponctuelle et unique.

En cas d'installation solaire photovoltaïque prévue ou existante sur la toiture du bâtiment concerné, le montant de la subvention s'élève à 50% du montant brut, hors taxe, des frais de l'augmentation de la puissance de raccordement au réseau électrique (finance d'équipement). Des dérogations sont possibles.

Dans les autres cas, le montant de la subvention s'élève à 30% du montant brut, hors taxe, des frais de l'augmentation de la puissance de raccordement au réseau électrique (finance d'équipement).

Le montant maximal de la subvention correspond à une augmentation de la puissance de raccordement au réseau électrique (finance d'équipement) de 250 Ampères maximum par parking.

### **Article 7 Demande de subvention**

Le requérant doit annoncer les travaux aux Services industriels de Nyon avant leur exécution au moyen du formulaire dédié.

Il doit adresser un dossier de demande de subvention au/à la Délégué-e aux énergies. Ce dossier doit contenir les éléments suivants :

- Le formulaire communal de demande de subvention dûment rempli ;
- Le contrat signé avec une entreprise spécialisée pour l'installation de bornes de recharge ;
- Les factures acquittées ;
- La demande de raccordement technique ;
- Le rapport de sécurité final et le protocole de mesure ;
- La preuve d'étude démontrant la gestion dynamique de la recharge lente, ainsi que du pré-équipement en infrastructure pour l'électrification complète des places de parc du parking selon la norme SIA 2060 ;
- Lorsque cela s'avère pertinent, le contrat signé avec l'entreprise spécialisée pour l'installation solaire photovoltaïque.

Le requérant doit en outre fournir tous les autres documents nécessaires à l'examen de sa demande, à la réquisition des Services industriels de Nyon ou du/de la Délégué-e aux énergies.

Seuls les dossiers complets et déposés dans les délais sont pris en considération.

### **Article 8 Octroi**

Sur délégation de la Municipalité, le/la Délégué-e aux énergies décide de l'octroi ou du refus de la subvention.

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention doit intervenir dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.

La subvention est accordée dans les limites des crédits ouverts. Si les demandes de subvention excèdent les ressources disponibles, les subventions sont octroyées selon leur ordre d'arrivée.

### **Article 9 Versement**

Le montant de la subvention est versé par les Services industriels de Nyon dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'octroi, pour autant que toutes les pièces et renseignements exigés aient été fournis.

### **Article 10 Restitution**

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions qui leur ont été versées si la subvention a été allouée à tort, notamment en cas de non-respect des obligations du bénéficiaire ou des conditions d'octroi, ou si la subvention a été obtenue indûment, en trompant volontairement la Municipalité ou en les détournant de leur but. Dans un tel cas de figure, la Municipalité se réserve également le droit de déposer une plainte pénale.

### **Article 11 Modifications**

La présente directive, ainsi que les conditions pour l'octroi des aides financières communales, peuvent faire l'objet de modifications de la part de la Municipalité.

La date de réception des demandes complètes de subvention, le cas échéant la date de réception des derniers documents permettant de compléter la demande, fait foi pour déterminer la version applicable de la présente directive.

### **Article 12 Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 mai 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

Daniel Rossellat



Le Secrétaire:

P.-François Umiglia